

DROIT JUDICIAIRE

- Conditions de recevabilité de l'appel - Intérêt et qualité
- Lien d'instance (notion)

Liège (20^e ch.), 2 octobre 2014

Siég. : M. Burton (prés.), B. Wauthy et D. Rosu.

Plaid. : MM^{es} D. Mltanis *loco* J. Stephenne, Ch. Bodson, A. Lamal et B. Hubin et G. Bertholet *loco* Ch. Defraigne.

(s.a. Ethias et V. c. I. et I. c. P. et F.).

1. Une partie dispose d'un intérêt à interjeter appel d'un jugement dès lors que celui-ci lui cause un grief. Dans la mesure où la décision frappée d'appel condamne l'appelante au paiement d'une indemnité de procédure, il convient de constater que cette décision lui cause un grief.

2. Une partie dispose de la qualité pour interjeter appel dès lors qu'elle a été partie à la procédure en première instance et qu'un lien d'instance s'est noué entre les parties. Le lien d'instance n'implique pas que les parties aient formulé des demandes l'une contre l'autre. La défense en conclusions d'intérêts opposés suffit à faire naître un lien d'instance. Un lien d'instance existe lorsque le demandeur a dirigé contre l'intervenant volontaire une demande d'expertise portant sur la recherche d'un manquement aux règles de l'art dans le chef de la partie intervenante.

(Extraits)

[...]

Discussion.

[...]

III. Quant à l'appel dirigé par I. contre P. et F.

[...]

1.4. Recevabilité de l'appel.

L'intérêt et la qualité constituent les conditions générales de la recevabilité de l'appel.

L'intérêt requis pour interjeter appel implique que le jugement du premier juge inflige un grief à l'appelant. En l'espèce, le jugement déferé fait grief à l'appelante en ce qu'il décide qu'une indemnité de procédure est due par la demanderesse aux intervenants P. et F.

Pour que l'appelant ait qualité, il faut qu'il ait été partie au procès en première instance et qu'un lien d'instance ait existé entre les parties présentes au premier degré pour que l'une d'elles puisse intimer l'autre. L'appelant est sans qualité pour diriger son appel contre une partie dont il n'était pas l'adversaire en première instance.

L'existence d'un tel lien d'instance n'exige pas qu'une demande ait opposé en première instance l'appelant et l'intimé (Cass.,

18 février 2008, *Pas.*, 2008, I, p. 462). La défense en conclusions d'intérêts opposés suffit (F. GEORGES, « Développements récents relatifs aux voies de recours ordinaires », in *Actualités en droit judiciaire*, C.U.P., vol. 122, pp. 211-212 et réf. citées en note 73).

Tel est bien le cas en l'espèce dès lors que la demanderesse et les intervenants volontaires ont conclu l'un contre l'autre sur un point litigieux les opposant, à savoir la mise en cause éventuelle de la responsabilité professionnelle des docteurs P. et F. à la suite de l'intervention qu'ils ont pratiquée en urgence le 5 juillet 2010 sur la personne de la demanderesse. Il y a lieu de rappeler que la demande d'expertise formulée par la demanderesse portait expressément sur la recherche d'un manquement aux règles de l'art dans le chef des intervenants volontaires lors de l'intervention en urgence du 5 juillet 2010, d'une part, et que les deux intervenants volontaires ont contesté leur responsabilité ainsi que la demande d'expertise les concernant tout en sollicitant leur mise hors cause, d'autre part.

Il importe peu que l'appelante soutienne dans ses conclusions d'appel qu'il n'existe pas de lien d'instance entre elle-même et les intimés. Il ne peut exister d'aveu de l'appelante à cet égard comme le soutiennent les intimés car l'objet de l'aveu est un fait et ne peut porter sur la solution qui doit, en droit, être donnée à la contestation. La circonstance que l'appelante argumente dans ses conclusions qu'il n'existe pas de lien d'instance avec les intimés n'est pas un aveu dès lors cet élément porte sur un point de droit (R. MOUGENOT, « La preuve », *Rép. not.*, t. IV, *Les obligations*, livr. II, n° 269, p. 200).

Il suit de ces considérations que l'appelante a qualité et intérêt pour interjeter appel à l'encontre des intimés. En conséquence, son appel est recevable.

1.5. Fondement de l'appel.

L'indemnité de procédure revient à la partie ayant obtenu gain de cause et est supportée parmi les dépens par la partie qui succombe (articles 1017, alinéa 1^{er}, et 1022, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire).

Dans la mesure où l'intervenant volontaire conservatoire ne réclame aucune condamnation à son profit et agit afin d'assurer la conservation de ses droits qui pourraient être compromis par le résultat de l'instance, il ne « succombe pas » et « n'obtient pas gain de cause ». Il ne peut donc en principe bénéficier d'une indemnité de procédure ni être condamné à en payer une.

Dans les circonstances concrètes de la cause, dès lors que la responsabilité professionnelle des docteurs P. et F. était mise en cause par la demanderesse et que sa demande d'expertise portait sur la recherche d'un manquement aux règles de l'art dans leur chef, ce comportement procédural peut justifier de reconnaître aux parties P. et F. le droit d'obtenir une indemnité de procédure si leur mise en cause n'est pas justifiée. En effet ces parties ont fait choix d'un conseil et ont fait intervention volontaire dans la procédure afin de faire valoir leur point de vue et s'opposer à la mise en cause de leur responsabilité.

[...]

EXÉCUTION DES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTÉ

- Statut juridique externe des condamnés
- Calcul de la date d'admissibilité à la surveillance électronique

CONTESTATION SÉRIEUSE ENTRE L'ADMINISTRATION ET LE DÉTENU

- Droit de faire contrôler l'action de l'administration devant le tribunal de l'application des peines

Civ. Bruxelles (réf.), 30 septembre 2015

Siég. : A. Leclercq (juge f.f. prés.).

Plaid. : MM^{es} Th. Moreau, M. Obradovic et P. Crabbe *loco* B. Renson.

(B. c. État belge, S.P.F. Justice).

De ce que la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées donne compétence au directeur de la prison d'avertir le condamné qu'il a atteint la date à laquelle il peut introduire une demande de surveillance électronique auprès du tribunal de l'application des peines, il ne se déduit pas que le directeur de la prison ne peut saisir le tribunal d'application des peines, en cas de contestation sérieuse.

(Extraits)

[...]

Objet de la demande.

La demande tend, sous le bénéfice de l'urgence, à :

— Entendre condamner l'État belge à faire acter la demande de surveillance électronique au greffe de la prison où le demandeur se trouve détenu et dès qu'il le souhaitera.

— Entendre condamner l'État belge à faire transmettre dans les 24 heures par le greffe de cette prison la demande de surveillance électronique du demandeur au greffe du tribunal d'application des peines territorialement compétent.

— Entendre condamner l'État belge à payer au demandeur, à compter de la signification du jugement, une astreinte de 1.000 EUR par jour de retard tant que le demandeur n'aura pas pu faire acter sa demande de surveillance électronique au greffe de la prison et qu'elle n'aura pas été transmise au greffe du tribunal de l'application des peines territorialement compétent.

— Entendre condamner l'État belge aux dépens de l'instance, liquidés à la somme de 263,63 EUR et à 1.320 EUR (indemnité de procédure).

L'État belge conclut au non-fondement de la demande et sollicite la condamnation du de-



mandeur au dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure de 1.320 EUR.

Au cas où il succomberait, l'État belge considère qu'il n'est redevable d'aucune indemnité de procédure dès lors que le demandeur bénéficie de l'aide juridique de seconde ligne.

[...]

Discussion.

Quant à l'existence d'un droit subjectif et la compétence du juge des référés.

L'État belge soutient que le demandeur ne dispose d'aucun droit subjectif à l'égard de l'administration pénitentiaire d'acter une demande de mesure de surveillance électronique.

L'État belge considère que seul le ministre de la Justice est compétent pour opérer le calcul de la date d'admissibilité à la libération conditionnelle, et par voie de conséquence à la surveillance électronique, en vertu de l'article 40 de la Constitution. Selon l'État belge, un contrôle est permis devant le tribunal de l'application des peines mais à un stade ultérieur, après avoir été saisi conformément à la procédure légale qui prévoit que le directeur de la prison a l'obligation d'informer le condamné en temps utile de la date d'admissibilité à telle ou telle mesure d'exécution de la peine, de manière à lui permettre d'introduire la demande.

L'État belge expose que l'administration pénitentiaire procède au calcul des dates d'admissibilité à la libération conditionnelle puis aux autres modalités d'exécution de la peine en références à deux circulaires ministérielles (n^{os} 1814 du 27 novembre 2012 et 1411 du 19 avril 1982) et par le biais d'un programme informatique conçu à cet effet.

Le demandeur considère que même si l'administration pénitentiaire estime qu'il ne remplit pas encore les conditions de temps, il a le droit de saisir le tribunal d'application des peines d'une demande de surveillance électronique, en vertu des articles 23 et 43 de la loi du 17 mai 2006, combinés aux articles 13 et 157, alinéa 4, de la Constitution et des articles 5 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Suivant les articles 144 et 145 de la Constitution, les cours et tribunaux connaissent de la demande d'une partie fondée sur un droit subjectif.

L'administré est titulaire d'un droit subjectif lorsqu'il peut exiger d'une autorité administrative le respect d'une obligation déterminée (Cass., 15 novembre 2013, *J.L.M.B.*, 2014/02, p. 88).

Dans ses conclusions précédant cet arrêt, l'avocat général Werquin rappelle que l'existence d'un droit subjectif suppose que la partie demanderesse fasse état d'une obligation juridique déterminée qu'une règle du droit objectif impose directement à un tiers et à l'exécution de laquelle cette partie a un intérêt. Pour qu'une partie puisse se prévaloir d'un tel droit à l'égard de l'autorité administrative, il faut que la compétence de cette autorité soit liée. La compétence d'une autorité administrative ne cesse pas d'être liée lorsque

cette autorité doit examiner si les conditions prévues par une norme pour bénéficier d'un droit subjectif sont réunies.

Suivant l'article 23, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 17 mai 2006 « relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine », la surveillance électronique (et la détention limitée) peut être accordée au condamné à des peines de plus de trois ans d'emprisonnement qui se trouve, à six mois près, dans les conditions de temps de l'octroi d'une libération conditionnelle.

Suivant l'article 25, § 2, de la loi, « la libération conditionnelle est octroyée à tout condamné à des peines de plus de trois ans d'emprisonnement pour autant que le condamné ait :

» a) soit subi un tiers de sa peine

» b) soit, si le jugement ou l'arrêt de condamnation a constaté que le condamné se trouvait en état de récidive, subi les deux tiers de ces peines, sans que la durée des peines déjà subies excède quatorze ans ; (...) ».

Suivant l'article 23, § 2, de la même loi, quatre mois avant que le condamné ne se trouve dans les conditions de temps pour introduire sa demande, le directeur de la prison l'informe par écrit de la possibilité de demander une surveillance électronique (et une détention limitée). Le condamné peut dès ce moment introduire une demande écrite de surveillance électronique (et une détention limitée).

Selon l'article 49 de la loi :

« § 1^{er}. La détention limitée et la surveillance électronique sont accordées par le tribunal d'application des peines à la demande écrite du condamné.

» § 2. La demande est introduite au greffe de la prison.

» Le greffe de la prison transmet la demande au greffe du tribunal d'application des peines dans les vingt-quatre heures et en remet copie au directeur.

» § 3. Le directeur rend un avis dans les deux mois de la réception de la copie de la demande. (...) ».

Il ressort des ces dispositions qu'en ce qui concerne une demande de surveillance électronique, le tribunal d'application des peines est saisi par la demande du condamné. Le condamné est autorisé à déposer sa demande dès qu'il est informé par le ministre de ce qu'il a atteint la condition de temps pour ce faire. Le ministre informe le condamné quatre mois avant qu'il ne soit admissible à la mesure de la surveillance électronique. Le ministre procède au préalable au calcul de la date d'admissibilité à la libération conditionnelle, conformément à l'article 25, § 2, de la loi, laquelle conditionne la date d'admissibilité à la surveillance électronique et celle de la date à laquelle le condamné peut introduire sa demande.

Si la condition de temps prévue par la loi est remplie, le ministre de la Justice ou son délégué ne peut s'abstenir d'avertir le condamné de la possibilité de demander une surveillance électronique.

La circonstance que l'administration apprécie si le condamné se trouve dans les conditions de temps pour introduire sa demande ne confère pas à celle-ci un pouvoir discrétionnaire. Son appréciation ne peut s'exercer en opportunité. Le seul pouvoir de l'administration est celui de vérifier si le condamné remplit la condition de temps fixée par la loi. En effet, la condition de temps d'admissibilité à la mesure de surveillance électronique et la condition de temps à l'introduction de la demande en justice sont définies par la loi du 17 mai 2006, en ses articles 25, § 2, et 23, § 1^{er}, 1^{er}.

Il appartient alors au pouvoir judiciaire, d'examiner, par le biais d'un contrôle marginal, si l'administration a pu déduire légalement les conséquences juridiques des constatations de fait qu'elle a relevées.

Contrairement à ce qu'allègue l'État belge, l'objet de la demande ne concerne pas l'exactitude du calcul à l'admissibilité de la surveillance électronique opérée par l'État belge. Le demandeur ne sollicite donc pas du juge des référés qu'il se substitue à l'administration, en vue d'opérer lui-même ledit calcul. Il sollicite que la demande soit transmise au tribunal d'application des peines en vue de lui permettre, en vérifiant la recevabilité de la demande de surveillance électronique, l'exactitude de l'action de l'administration. Il invoque l'action abusive de l'administration.

Le juge des référés peut prescrire aux pouvoirs publics les mesures nécessaires pour prévenir, faire cesser ou réparer une atteinte portée aux droits subjectifs (Cass., 26 juin 1980, *Pas.*, 1930, I, p. 1341).

Eu égard à l'objet du litige, il ne peut être considéré que la demande échappe à la compétence du juge des référés au motif que le tribunal d'application des peines dispose d'une compétence exclusive pour vérifier les conditions de sa saisine, y compris celles relatives aux conditions de temps, lorsque l'administration considère que la condition de temps est acquise pour le saisir.

Le litige naît justement de ce que l'administration considère qu'elle ne peut faire suivre la demande du condamné au tribunal d'application des peines en vue de l'examen des conditions de temps de sa saisine, en cas de litige sur ce point entre elle-même et le détenu.

De ce qui précède, il convient de constater que le demandeur dispose d'un droit subjectif à l'égard de l'administration d'être informé en temps utile de la possibilité d'introduire une demande de surveillance électronique.

La question de savoir si ce droit doit être sanctionné par le tribunal de l'application des peines compétent territorialement, lors de l'examen de la recevabilité de la demande du condamné relève du fondement de l'action.

Quant au fondement de l'action.

Il n'est pas contesté que la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées n'a pas institué un re-



cours spécifique lorsque le détenu conteste sa fiche d'écrou et notamment les dates renseignées par l'administration pénitentiaire à l'admissibilité aux différentes modalités d'exécution de la peine prévues par la loi.

Le demandeur allègue qu'en vertu des articles 23 et 49 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut externe des personnes condamnées, le tribunal d'application des peines est souverainement compétent pour apprécier si le condamné remplit les conditions de temps fixées par la loi et est dès lors recevable à postuler devant lui la mesure qu'il sollicite.

Le demandeur allègue que ni l'article 23 ni l'article 49 de la même loi n'attribue compétence à l'administration pénitentiaire de statuer sur la recevabilité d'une demande d'un condamné destiné au tribunal de l'application des peines et par là « filtrer » les demandes des condamnés. Il considère que l'article 23 de la loi relative au statut externe se borne à attribuer au directeur de la prison une obligation d'information de ce que le condamné est dans les conditions de temps pour introduire sa demande.

Le demandeur allègue qu'en refusant de transmettre sa demande au greffe du tribunal d'application des peines, l'État belge viole son droit à la liberté individuelle et à un recours effectif.

L'État belge considère que puisque la loi charge le directeur de la prison d'avertir le condamné de ce qu'il peut introduire une demande de surveillance électronique (article 23, § 2, de la loi), le contrôle de la condition de temps par le tribunal d'application des peines ne peut avoir lieu qu'une fois cette formalité accomplie.

L'État belge conteste l'urgence de la demande, dès lors qu'il considère que le droit à un recours effectif et à la liberté individuelle est garanti par la loi du 17 mai 2006 relative au statut externe des personnes condamnées. Il conteste également le caractère provisoire de la mesure sollicitée.

L'article 13 de la Constitution garantit aux particuliers le droit d'accès à un tribunal.

L'article 5 de Convention européenne des droits de l'homme garantit à tout particulier le droit à la liberté et à la sûreté.

L'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme garantit le droit à un recours effectif pour la protection des droits et libertés que la Convention reconnaît.

Il convient de constater que le demandeur fait valoir l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable ou d'un inconvénient sérieux puisque, à supposer que l'administration pénitentiaire calcule de façon erronée les dates d'admissibilité aux modalités d'exécution de sa peine, comme la surveillance électronique, le demandeur se verrait contraint de purger sa peine en prison à un moment où des mesures alternatives à la prison pouvaient lui être accordées.

Comme le souligne le demandeur, le temps perdu au bénéfice de la mesure de surveillance électronique n'est pas récupérable et le débat devant le tribunal d'application des peines quant à la justesse du calcul opéré par

l'administration se limite à la vérification de la recevabilité de la demande, nécessairement acquise dans le cas où l'administration aurait injustement tardé à avertir le détenu.

Or, l'État belge reconnaît lui-même que cette question est compliquée et nécessite un programme informatique.

Des interprétations divergentes de la loi sont possibles puisque celle-ci ne donne aucune indication sur la façon dont il convient d'imputer plusieurs peines en cas de pluralité de condamnations, avec ou sans récidive, exécutées de façon totale ou partielle. L'administration ne peut que se référer aux circulaires ministérielles qui ne lient pas l'administré.

En l'espèce, la divergence entre le demandeur et l'État belge sur la date d'admissibilité de sa demande est de plus de huit mois puisque le demandeur calcule l'admissibilité à la libération conditionnelle au plus tard le 9 septembre 2015 tandis que l'administration pénitentiaire la calcule au 30 mai 2016.

Les éléments de la cause démontrent que l'administration pénitentiaire n'est pas à l'abri d'erreurs dans le calcul d'admissibilité à la libération conditionnelle et aux autres mesures puisqu'à la suite de l'intervention du conseil du demandeur et de l'avis du service juridique de la direction générale des établissements pénitentiaires, une seconde fiche d'écrou a été éditée qui réduit de trois mois le temps nécessaire pour accéder aux diverses modalités d'exécution de la peine. Ce temps est celui de la privation de liberté et de la perte d'une chance aux modalités d'exécution de la peine prévue par la loi.

L'urgence est reconnue dès que l'atteinte à un droit fondamental est menacé, tel que celui de n'être privé de sa liberté que dans les conditions prévues par la loi et tel que celui de disposer d'un recours effectif pour sanctionner l'atteinte à ce droit fondamental.

De ce que loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées donne compétence au directeur de la prison d'avertir le condamné qu'il a atteint la date à laquelle il peut introduire une demande de surveillance électronique auprès du tribunal d'application des peines, il ne se déduit pas que le directeur de la prison ne peut saisir le tribunal d'application des peines, en cas de contestation sérieuse.

En l'espèce, la contestation est sérieuse car elle porte sur la possibilité d'imputer les détentions antérieures, comme la détention préventive, lorsque celle-ci est levée avant le jugement au fond, sur d'autres condamnations.

Contrairement à ce qu'allègue l'État belge, la demande ne porte pas préjudice au caractère provisoire des ordonnances rendues en référé, au motif qu'y faire droit consisterait à trancher une question de fond et à priver l'État belge de sa compétence première et constitutionnelle d'exécuter les décisions judiciaires.

Il y a lieu de rappeler que la défense faite par l'article 1039 du Code judiciaire aux ordonnances sur référé de porter préjudice au fond n'interdit pas au juge d'examiner les droits des parties, sous réserve de ne point ordonner des mesures qui porteraient à celles-ci un pré-

judice définitif et irréparable (Cass., 9 septembre 1982, *Pas.*, I, p. 48). Le caractère provisoire de l'ordonnance de référé s'attache aux effets de celle-ci et plus précisément à l'absence d'autorité de chose jugée de celle-ci à l'égard du juge du fond qui serait saisi de la cause, concomitamment ou ultérieurement. Dès lors que le dispositif n'est ni déclaratif ni constitutif de droit, le juge des référés peut ordonner toutes les mesures appropriées en fonction des apparences juridiques (Civ. Bruxelles, réf., 15 septembre 2000, *J.T.*, 2001, p. 30).

Le demandeur ne conteste pas la compétence du pouvoir exécutif d'exécuter les décisions de justice, en vertu de l'article 40 de la Constitution qui dispose comme suit : « C'est au nom du Roi que les décisions de justice sont exécutées ». Il réclame le droit de contrôler l'action de l'administration devant le tribunal d'application des peines, dans le cadre de sa saisine.

Il convient donc de faire droit à la demande et de condamner l'État belge à donner instructions au directeur de la prison où est détenu le demandeur d'acter sa demande de surveillance électronique et d'assurer le suivi de cette demande auprès du tribunal d'application des peines territorialement compétent.

L'astreinte se justifie pour garantir le respect de la présente ordonnance.

Il convient de réduire le montant réclamé de l'astreinte à une somme de 100 EUR par jour de retard à l'enregistrement de la demande de surveillance électronique du demandeur, au greffe de la prison de Marche-en-Famenne, et ce à partir de la signification de la présente ordonnance. Le montant cumulé des astreintes sera limité à la somme de 18.000 EUR.

Quant aux dépens.

Les dépens de l'instance sont à charge de l'État belge, partie succombante, en ce compris l'indemnité de procédure de 1.320 EUR, étant l'indemnité de base pour les affaires non évaluable en argent.

Il ne convient pas d'appliquer la jurisprudence du Conseil d'État invoquée par l'État belge selon laquelle l'indemnité de procédure n'est pas due au bénéficiaire de l'aide juridique. L'article 508/19, § 1^{er}, du Code judiciaire prévoit expressément que l'indemnité de procédure est perçue par l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridique et suivant l'article 208/19, § 2, du même Code, les indemnités de procédures perçues sont imputées sur les indemnités d'aide juridique, de sorte qu'il ne peut être soutenu, comme le prétend l'État belge que le bénéficiaire de l'aide juridique percevrait un montant forfaitaire pour des frais qu'il n'a pas exposés.

Par ces motifs:

Le tribunal,
[...]

Déclarons l'action recevable et fondée comme suit ;

Condamnons l'État belge à faire acter la demande de surveillance électronique de B. au



greffe de la prison où celui-ci se trouve détenu, à sa première demande et sous peine d'une astreinte de 100 EUR par jour de retard à l'accomplissement de l'enregistrement de la demande, à dater de la signification de la présente ordonnance, étant entendu que le montant cumulé des astreintes ne peut excéder la somme la somme de 18.000 EUR ;

[...]

Observations

La date d'admissibilité aux modalités d'exécution *extra muros* de la peine privative de liberté : une question pour le tribunal de l'application des peines

Tout le statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté est articulé autour d'une date pivot : celle de l'admissibilité à la libération conditionnelle qui détermine, à son tour, les moments à partir desquels un condamné pourra bénéficier de permissions de sortie périodiques¹, de congés pénitentiaires², ou encore d'une surveillance électronique ou d'une détention limitée³.

Le calcul de cette date est plus complexe qu'il n'y paraît à première vue, à tout le moins lorsque l'on a affaire à des condamnés qui exécutent une pluralité de peines. En première ligne, c'est l'administration pénitentiaire qui opère le calcul, avant d'indiquer les dates d'admissibilité aux diverses mesures sur la fiche d'écrou du condamné.

Il arrive toutefois que le calcul ainsi effectué soit contesté par le détenu et son avocat. C'est précisément ce qui s'est passé dans l'affaire ayant donné lieu à l'ordonnance annotée : il y avait, en l'occurrence, une divergence de plus de huit mois entre les dates calculées par le condamné et celles, plus tardives, retenues par l'administration.

En toute logique, ce type de différend devrait être tranché par le tribunal de l'application des peines, lorsqu'il vérifie si les conditions (dont la condition de temps) auxquelles est subordonné l'octroi de la mesure d'exécution sollicitée sont remplies.

Le problème, toutefois, c'est qu'aux termes des articles 49 et 50 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe, c'est le greffe de la prison qui est chargé de transmettre au tribunal de l'application des peines les demandes de détention limitée, surveillance électronique ou libération conditionnelle introduites par le condamné, ce qu'il refuse parfois de faire lorsque, à la différence de ce dernier, il estime que les conditions de temps ne sont pas encore remplies.

Confronté à ce type de refus, le condamné s'était, en l'espèce, adressé au juge des référés et il a obtenu la condamnation de l'État belge à faire acter sa demande de surveil-

lance électronique, sous peine d'une astreinte de 100 EUR par jour de retard.

Ce faisant, le juge des référés est — fort opportunément nous semble-t-il — venu rappeler qu'il ne revient pas à l'administration pénitentiaire de s'ériger en juge de la recevabilité ou du bien-fondé d'une demande de surveillance électronique (ou, *mutatis mutandis*, de détention limitée ou de libération conditionnelle). L'administration doit transmettre ces demandes au tribunal de l'application des peines même si elle estime que la condition de temps n'est pas remplie, à tout le moins lorsqu'il existe une contestation sérieuse à cet égard.

Marie-Aude BEERNAERT

DISCRIMINATION

- Utilisation d'un critère protégé (article 4, 4^o, de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination)
- Contrat de bail
- Solvabilité des locataires
- Critère légitime
- Exigence d'un contrat à durée indéterminée
- Test de proportionnalité
- Action en cessation
- Urgence présumée

Civ. (prés.) Namur, 5 mai 2015

Siég. : A.-C. Damar (prés. f.f.).

Plaid. : MM^{es} P. Versailles et V. Dancot.

(Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations C. X.).

Il est normal que les propriétaires puissent être rassurés sur la solvabilité de leurs locataires. Le bailleur qui exige toutefois des candidats locataires qu'ils soient signataires d'un contrat de travail à durée indéterminée adopte un comportement qui dépasse la couverture normale du risque d'insolvabilité. Les annonces immobilières exigeant une telle condition des candidats locataires constituent une discrimination au sens de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination.

L'action en cessation prévue par l'article 20 de la loi du 10 mai 2007 est instruite selon les formes du référé, le juge statuant cependant au fond. Il s'agit d'une action dans laquelle l'urgence est présumée.

I. Antécédents et objet du litige.

X. est propriétaire d'un immeuble dans lequel il a aménagé plusieurs entités locatives.

À la suite de divers signalements, le Centre a pu constater que X. exigeait, dans ses annonces immobilières, que les candidats locataires soient occupés sur la base d'un contrat de travail à durée indéterminée et bénéficient d'un seuil minimal de revenus.

Estimant qu'il s'agissait là d'un comportement discriminatoire dans le chef de X. ; le Centre a introduit la présente action en cessation, fondée sur l'article 20 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, et sollicite que,

— son action soit dite recevable et fondée,

— le tribunal de céans

- constate la discrimination et ordonne à X de cesser, dès le prononcé de la présente ordonnance, « tout comportement discriminatoire sur la base de la fortune et du handicap dans le cadre de la mise en location de logements dont il est propriétaire, dont il assume la gestion ou qu'il est amené à mettre en location, soit par lui-même soit par un mandataire, tant dans la définition et la publicité des offres de location, que la sélection des candidats et le choix des locataires »,

- condamne X. à payer une astreinte de 1.000 EUR par infraction constatée,

- condamne X. aux dépens, liquidés à la somme de 1.380 EUR (mise au rôle 60 + indemnité de procédure 1.320),

— le jugement soit exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution.

X. estime l'action irrecevable à défaut d'urgence et d'intérêt à agir, dès lors que la dernière annonce incriminée date de janvier 2014 et que l'acte litigieux avait donc pris fin avant l'exercice de l'action.

À tout le moins, il considère que l'action n'est pas fondée parce qu'il n'a agi que dans le but de se prémunir d'une insolvabilité de ses locataires, cas de figure régulier qui le place dans une situation financière délicate.

Il explique qu'il a précédemment connu des déboires locatifs qui l'ont contraint à contracter une assurance protection juridique qui prenait en charge « les frais de justice, le chômage immobilier et l'improductivité du bien tant qu'il n'était pas reloué ».

Il affirme que « lesdites assurances protection juridique imposent dès lors pour que le contrat sorte ses effets et soit valable, que les locataires disposent d'un certain revenu voire d'un C.D.I. » et « qu'à défaut, la compagnie ne couvre pas, ce qui place le concluant dans une situation extrêmement délicate comme précisé ci-dessus ».

Il relève que « l'article 7 de la loi stipule que toute distinction fondée sur l'un des critères protégés constitue une discrimination directe à moins que cette distinction directe ne soit objectivement justifiée par un but légitime et que les moyens de réaliser ce but soient appropriés et nécessaires ».

(1) Deux ans avant l'admissibilité à la libération conditionnelle (article 4, § 3, de la loi relative au statut juridique externe).

(2) Un an avant l'admissibilité à la libération conditionnelle (article 7, 1^o, de la loi relative au statut juridique externe).

(3) Six mois avant l'admissibilité à la libération conditionnelle (article 23, § 1^{er}, 1^o, de la loi relative au statut juridique externe).

